

6.2 Soutien du revenu

6.2.1 Régime d'assistance publique du Canada

Les allocations aux personnes aveugles (1937, 1952), aux invalides (1954), ainsi qu'aux personnes en chômage et aux personnes inaptes au travail (1955) ont été remplacées en 1966 par le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), dont les dispositions sont plus souples et plus exhaustives. Ce régime autorise le gouvernement fédéral à partager également avec les provinces les coûts de la prestation d'une aide financière directe aux familles et aux particuliers qui, pour une raison quelconque, sont dans le besoin. Pour déterminer l'admissibilité d'un ménage, on détermine ses besoins de base en regard des ressources (y compris le revenu et l'actif) dont il dispose. L'aide accordée est proportionnelle à la différence entre les ressources et les besoins. Même si chaque province a son propre programme et sa propre structure de prestations, le RAPC stipule que l'aide doit porter sur certains biens et services, dont l'alimentation, le logement, le chauffage, les services publics, les fournitures de ménage, les articles nécessaires à la pratique d'un métier, certains services d'assistance sociale et certains services sociaux et de santé. Les coûts des projets d'adaptation au travail et de certains autres programmes d'emploi peuvent également être partagés en vertu du RAPC. Le tableau 6.7 présente les données sur les prestataires du RAPC et sur les dépenses au chapitre de l'aide financière directe accordée en vertu de ce régime.

Le Régime d'assistance publique du Canada prévoit également le partage des coûts de certains soins que fournissent des établissements de soins spéciaux, dont les foyers pour personnes âgées, les maisons de repos, les établissements assurant des services pour enfants et les centres pour femmes et enfants battus. Depuis 1977, la majeure partie des dépenses fédérales reliées aux soins prolongés des adultes en établissement relève de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*. Le RAPC prévoit également le partage des coûts pour les soins des enfants dans des familles d'accueil et pour d'autres services de protection et de prévention destinés aux enfants.

6.3 Assurance-revenu

6.3.1 Assurance-chômage

Au moment de la grave dépression économique qui a sévi au Canada et dans d'autres pays durant

les années 1930, le gouvernement fédéral a été amené à jouer un rôle de premier plan en fournissant une aide financière de base aux nombreuses familles qui se trouvaient dans le dénuement. En 1940, les autorités fédérales prirent l'initiative et conclurent une entente avec les provinces dans le but de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin de permettre l'instauration d'un programme national d'assurance-chômage, financé par des cotisations prélevées auprès des employeurs et des travailleurs.

D'abord conçu pour protéger les gagne-petit, le Régime d'assurance-chômage a été révisé à diverses reprises jusqu'en 1971, année où il devint applicable à tous les travailleurs, sauf quelques exceptions. Le régime de prestations a été étendu à toutes les catégories de revenu d'emploi. On l'a aussi élargi de façon à fournir de l'aide à tous les travailleurs touchés par une maladie de longue durée, aux femmes qui se retirent temporairement de la vie active pour cause de grossesse et d'accouchement ou à ceux et celles qui désirent adopter un enfant, aux pêcheurs sans travail, aux personnes inscrites à des programmes nationaux de formation et à celles qui participent à des projets de travail partagé ou à des programmes de formation en cours d'emploi.

Le Régime d'assurance-chômage est financé à l'aide des cotisations des employeurs et des employés. Le financement de certaines indemnités s'effectue à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral. Des précisions sur le Régime d'assurance-chômage et des données statistiques connexes sont fournies au chapitre 5.

Le Régime d'assurance-chômage n'est pas le seul programme de sécurité sociale à l'intention des travailleurs et de leur famille. Le Régime de pensions du Canada et les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail sont d'autres programmes d'assurance-revenu offrant une certaine protection financière.

6.3.2 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ), instaurés en 1966, sont des programmes d'assurance sociale. Les deux régimes sont financés par des cotisations égales de l'employeur et de l'employé équivalant chacune à 2,0 % des gains cotisables. Les travailleurs autonomes doivent cotiser au taux complet de 4,0 %. En 1988, les gains cotisables étaient ceux compris entre l'exemption de base de l'année (EBA) de 2600 dollars et le maximum des gains annuels de 26500 dollars donnant droit à pension (MGAP). Le RPC s'applique dans toutes les